

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3619/2016

ATAS/10/2017

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 12 janvier 2017

5^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE

recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

Siégeant : Maya CRAMER, Présidente; Christine BULLIARD MANGILI et Monique STOLLER FULLEMANN, Juges assesseurs

Vu la décision du 13 octobre 2016 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (OAI) accordant à Monsieur A_____ une rente d'invalidité entière de décembre 2015 à juin 2016 ;

Vu le recours de l'assuré du 24 octobre 2016, concluant à ce que cette décision soit reconsidérée ;

Attendu que, par décision du 6 décembre 2016, l'OAI a annulé et remplacé sa décision du 13 octobre 2016, tout en décidant de reprendre l'instruction et, ceci fait, de statuer à nouveau ;

Qu'il s'avère ainsi que le recours est devenu sans objet.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Déclare le recours sans objet.
2. Raye la cause du rôle.
3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

La présidente

Diana ZIERI

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales le